



DISPOSITIONS FEDERALES COVID 19 – NOTE N°46

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- Entrée en vigueur du **décret n° 2021-850 du 29 juin 2021** modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
- Nouvelles décisions sanitaires pour le sport, valables à compter du 30 juin 2021.
- Reprise de la pratique sportive avec contact pour les majeurs en intérieur.
- Fin des jauges pour les spectateurs assis dans les ERP de type X et PA.

A la suite du décret du 29 juin dernier, de nouvelles mesures pour le sport sont entrées en vigueur à compter du 30 juin 2021.

Il est rappelé que :

- Le port du masque n'est plus obligatoire dans les **espaces extérieurs** des ERP de type X et PA, sauf lorsque la distanciation physique ne peut être assurée.
- Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des ERP de type X pour l'ensemble des encadrants. Les pratiquants doivent porter leur masque à leur arrivée, pendant leurs déplacements et à leur sortie de l'établissement, sans qu'il ne soit exigé pendant la pratique sportive.

Pratique sportive dans l'espace public

- **Pour tous les publics :**
 - Pour la pratique hors compétition : aucune limitation du nombre de participants
 - Pour la pratique compétitive : le nombre de participants est limité à 2500 en simultané ou par épreuve

Pratiques sportives dans les équipements sportifs (extérieurs ou intérieurs)

- **Pour les majeurs :**
 - Pour la pratique hors compétition (individuelle et encadrée) :
 - Aucune limitation du nombre de participants
 - La pratique avec contact est autorisée sans restriction
 - Pour la pratique individuelle, la distanciation entre les participants doit être observée
 - Pour la pratique compétitive : aucune limitation du nombre de participants
- **Pour les publics prioritaires et les mineurs (scolaires, périscolaires, extrascolaire et associatif)**
 - Pour la pratique hors compétition :
 - Pratique sportive autorisée sans restriction
 - Pour la pratique compétitive : aucune limitation du nombre de participants

Educateurs sportifs professionnels

- **Encadrement des activités sportives**
 - Autorisés (tout type d'activités sportives).

Vestiaires

Les vestiaires à usages collectifs sont autorisés uniquement pour les publics prioritaires, en veillant à respecter les protocoles sanitaires dont le port du masque.

Accueil des spectateurs

- **Dans l'espace public**
 - Plus de limitation de nombre
 - Les préfets de département peuvent interdire ou restreindre certains rassemblements sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent.
- **En ERP de type PA & X**
 - Les ERP de type PA et X peuvent accueillir jusqu'à 100% de spectateurs
 - Pass sanitaire obligatoire à partir de 1000 personnes
 - Les hospitalités sont autorisées dans le respect du protocole HCR (hôtel, café, restaurant)
 - Le préfet de département peut, si les circonstances locales l'exigent, prendre des mesures plus contraignantes.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Audrey BOURGEON Juriste en alternance	Amélie MOINE Directrice des Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	NOTE 46 - DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19	